

LE MAGAZINE GAY, INSOLENT & DIFFÉRENT

JANVIER - FÉVRIER 2011

PREFMAG

42

PROVOCATEUR

RAOUL VANEIGEM :
« RIEN N'EST SACRÉ,
TOUT PEUT SE DIRE » !

WHO'S WHO

**AFSHIN
GHAFFARIAN :**
LE CORPS EN
RÉSISTANCE

PORTFOLIO

BAS-FONDS,
LES GUERRIERS
DE LA NUIT

ARTS

M.-G. LAHLOU :
DANS
LES TALONS
D'ALLAH

LES HABITS NEUFS DE LA

CENSURE

+ JUNIOR ZAFALISON, MARK MORRISROE, BRONTIS JODOROWSKY, EMMANUEL PIERRAT

L 16734 - 42 - F: 5,00 € - RD



ART LOI, CENSURE

EXTRAITS D'UNE TRIBUNE LIBRE D'OLIVIER BLANCKART, SCULPTURE DE L'AUTEUR

« Soyons objectifs. La censure – qui est une atteinte à la liberté d'expression – ne tue personne en France, contrairement à la criminalité sexuelle, qui tue, viole, ou blesse *réellement* chaque année des centaines de femmes et d'enfants.

Soyons francs. La banalisation de la pornographie, qui se réduit le plus souvent à une exploitation triviale de la pulsion sexuelle à des fins commerciales, prend parfois un tour inquiétant au sein de nos sociétés.

Mais soyons circonspects. La peinture et la sculpture sont apparues à l'aube de l'humanité, et aussi loin qu'on remonte, les peintures et les sculptures préhistoriques ont toujours compté quelques représentations à caractère sexuel plus ou moins explicites.

Pis, l'imaginaire artistique et poétique, qui est la matrice de l'imaginaire humain, a non seulement compté depuis ses origines des représentations publiques et phalliques, mais il a aussi constamment été hanté par des meurtres, des monstres ou des bestialités plus ou moins fécondes.

C'est étrange tout de même, quand je songe que mes très lointains collègues ardéchois ont été assez imaginatifs pour figurer une « Vénus » assaillie par un bison en rut dans la grotte Chauvet, il y a de cela 22 800 ans, alors qu'il a fallu attendre 1842 pour voir se forger le vocable « pornographie ».

Il est vrai qu'avant cette date le terme n'aurait eu aucun sens : dans des sociétés presque entièrement agraires et non encore mécanisées, la promiscuité physique des êtres vivants – humains, animaux domestiques, bêtes sauvages – avait la banalité des « représentations » quotidiennes, et n'importe quel mioche de quatre ans savait à quoi s'en tenir.

Heureusement, l'hygiène, la médecine, le contrôle social et la loi sont depuis venus mettre un peu d'ordre dans ces situations débridées. Non sans résultats spectaculaires : en deux siècles, le contrôle sexuel a fait passer l'humanité de 1 à 7 milliards d'individus toujours plus « civilisés ». Tandis qu'à l'inverse, tous les groupes humains ou animaux qui persistent à demeurer « sauvages », c'est-à-dire, pour l'essentiel, ceux qui continuent de se reproduire sans assistance médicale, vétérinaire, ou commerciale, sont menacés d'extinction...

En France, la notion d'atteinte aux bonnes mœurs étant devenue assez compliquée à circonscrire, les articles 283-286 furent abrogés en 1992, lors de la rédaction du nouveau code pénal.

Pourtant en séance du 7 juillet 1992, le sénateur Jolibois s'attela à réintroduire, presque de force, un nouvel article censé « protéger » les mineurs contre la pornographie et prétendit avoir voulu simplement « parer à un vide juridique » suite à l'abrogation des articles 262-286, tout en prévoyant de « sanctionner les outrages aux bonnes mœurs par voie de presse ».

Dès lors, il était clair pour chacun, et les tables de concordance législative le confirment, que le nouvel article 227-24 ne serait qu'une version renouvelée des articles 283-286 du code pénal ancien.

À cela près, le sénateur avait fait passer son article du livre IV du code pénal, qui vise les *Crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique*, au livre II, qui vise les *Crimes et délits contre les personnes*, ouvrant ainsi des voies de recours judiciaires directes à toutes sortes d'associations de défense de la famille.

Dix-huit ans après, on reste confondu devant les effets de ce colossal tour de finesse législatif.

D'abord, les délits qui étaient explicitement visés par le sénateur Jolibois, ceux supposément « commis par voie de presse » – tout comme ceux supposément commis par voie audiovisuelle – ont heureusement échappé aux foudres directes de l'article 227-24, puisque, aux termes de la loi, ils relèvent de codes de régulation bien spécifiques.

Au chapitre de la protection des mineurs ensuite, article Jolibois ou pas, il est patent que les représentations violentes et pornographiques n'ont jamais été aussi répandues, et des études montrent que l'âge moyen de la première confrontation d'un mineur à des représentations pornographiques est en baisse et leur proportion par tranches d'âge, en hausse.

Finalement, le seul domaine où l'article 227-24 aura produit des effets spectaculaires, c'est celui de l'art. ■

www.blanckart.org